

# Statuts et Règlements intérieurs

## Unité-Solidarité-Réussite

### **RESEAU DES ENTREPRENEURS IVOIRIENS DU CANADA (REICA) STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **STATUTS**

##### **Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES**

- **Préambule** : L'assemblée générale consultative du 4 juin 2023, à laquelle les deux-tiers des membres ont participé, a décidé de mettre en place Une organisation dénommée **RESEAU DES ENTREPRENEURS IVOIRIENS DU CANADA (REICA)**

C'est un regroupement apolitique à but non lucratif. Il sera dans un avenir proche inscrit et déclaré dans un registre de tribunal d'instance conformément à la loi.

##### **Article 1 : CREATION - DURÉE – SIEGE**

Il est créé un réseau dénommé **RESEAU DES ENTREPRENEURS IVOIRIENS DU CANADA (REICA)**. Sa durée est indéterminée. Son siège social est à Drummondville

##### **Article 2 : ETHIQUE**

Le Réseau est indépendant de tout parti politique et de groupement syndical ou religieux. En conséquence, il s'interdit dans ses activités, toute discussion à caractère politique, religieux ou syndical et toute discrimination basée sur le genre, la race, la nationalité et les convictions philosophiques de ses membres.

##### **Article 3 : OBJECTIFS**

Le réseau a pour objet de:

- Promouvoir l'unité l'entraide et la solidarité entre les membres en organisant des rencontres et activités, virtuelles ou en présentiel;
- Tisser des liens de solidarité et de coopération avec d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs ou non
- Initier des projets de développement communautaire à court, moyen et long terme;

##### **Titre 2 : COMPOSITION-ADHESION-DEMISSION-EXCLUSION**

##### **Article 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de tous les entrepreneurs ivoiriens résidant au Canada, ayant fait une demande d'adhésion et payé les frais afférant.

#### Article 5 : ADHÉSION

L'adhésion est libre pour toute personne d'origine ivoirienne, entrepreneure ou ayant un projet entrepreneurial, en Côte d'Ivoire ou au Canada, âgée d'au moins 18 ans et acceptant de se conformer aux dispositions des présents statuts et règlement.

#### Article 6 : FRAIS D'ADHESION ET COTISATIONS MENSUELLES

Les frais d'adhésions sont fixés à 100\$ par personne, et les cotisations annuelles à 200\$, échelonnable sur 12 mois.

#### Article 7 : QUALITÉ DE MEMBRE

Est réputé membre toute personne respectant les conditions d'adhésion, et à jour du paiement de ses cotisations annuelles.

#### Article 8 : AVANTAGES DES MEMBRES

Tout membre a droit à une réduction de 50% pour sa commandite, lors de l'évènement phare du REICA qu'est la JEICA. D'autres avantages pourront être rajoutés en AGO ou AGE, tels que des rabais pour des conférences ou voyages organisés, ou toute autre activité menée par le Réseau.

#### Article 9 : DÉMISSION-EXCLUSION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement des cotisations, de toute conduite susceptible de porter préjudice au REICA, ou qui entreprend des activités contraires à celles visées par Le Réseau

### **Titre 3 : STRUCTURE ET ADMINISTRATION**

#### Article 10 : STRUCTURE :

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale (A.G)
- Le Conseil d'Administration (C.A)
- Le Bureau exécutif (B.E)

#### **10-1-: L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale, instance de prise de décision, se compose de tous les membres de l'association. L'Assemblée est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant la nécessité et la nature de l'objet.

#### **10-1-1: L'Assemblée Générale Ordinaire :**

Elle a lieu une fois par an, selon la convention collective. Elle est composée de tous les membres du Réseau Elle délibère sur les programmes d'activité, les rapports relatifs à la situation morale et financière du REICA.

Le président propose à l'assemblée Générale la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance.

Elle élit, en dehors du Bureau Exécutif (BE), deux commissaires aux comptes qui devront approuver conjointement les comptes du REICA. Les attributions des commissaires aux comptes sont définies dans le règlement intérieur.

#### **10-1-2 : L'Assemblée Générale extraordinaire :**

Elle n'est convoquée que pour une cause vraiment particulière (modification des statuts, dissolution de l'association, activités contraires aux lois et susceptibles de nuire aux membres...). C'est une Assemblée Générale comme une autre dans sa forme, mais souvent l'ordre du jour ne comportant qu'un point.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du Bureau Exécutif. En cas d'empêchement ou d'absence, il délègue ses pouvoirs à un autre membre du bureau exécutif.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire général chargé des affaires administratives, ou à défaut par l'un des membres du bureau exécutif.

### **10.2- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **10.2-1 Admissibilité / Éligibilité**

Tout membre peut être administrateur.

#### **10.2-2 Inéligibilité**

Un membre est inéligible au poste d'administrateur si :

- Il est âgé de moins de 18 ans; (LOI)
- Il est failli non libéré; (LOI)
- Il est en tutelle ou en curatelle; (LOI)
- À qui le tribunal interdit cette fonction; (LOI)
- A été poursuivi, au cours des cinq années précédentes, en raison d'une infraction associée à la fraude, la corruption, la collusion, l'évasion fiscale et les crimes économiques\* ; (suggestion)
- A été condamné, sans obtention de pardon, pour les crimes suivants : voie de fait, extorsion, intimidation et crimes à caractère sexuel.
- Est un employé ou sous-traitant
- Est un membre honoraire ou un donateur

#### **10.2-3 Composition du Conseil**

Le Conseil d'administration se compose d'au maximum six (7) administrateurs, en nombre impair.

#### **10.2-4 Élection des administrateurs**

L'élection des administrateurs se fait selon la procédure adoptée par l'assemblée

Suggestion : Les élections visent à nommer des administrateurs, lesquels verront ensuite à répartir entre eux les postes de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier et d'administrateur.

#### **10.2-5 Durée du mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Les administrateurs dont le mandat vient à échéance sont rééligibles, et le nombre de mandats est illimité.

#### **10.2-6 Pouvoirs et devoirs du Conseil**

- a) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de l'organisation tout contrat ou autre document de portée légale ou financière;
- b) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
- c) Faciliter le travail du vérificateur;
- d) Gérer le budget et disposer des fonds;
- e) Tenir à jour le livre comptable;
- f) Déposer, auprès d'une institution financière reconnue, au nom de la Corporation, toutes les sommes reçues ;
- g) Signer toute entente liant la Corporation;

- h) Faire des emprunts en biens meubles ou immeubles auprès d'institutions;
- i) *En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire avant l'assemblée annuelle suivante, celle-ci peut alors combler la vacance.*

## **10.2-7 Réunions**

### **a) Nombre de rencontres**

Le conseil se réunit aussi souvent que la bonne conduite des affaires de la Corporation le nécessite, au moins 3 fois par année

### **b) Convocation**

Un avis écrit ou téléphonique est distribué à chaque membre du conseil au moins 3 jours avant la tenue de toute réunion. Cet avis doit mentionner le lieu, l'heure et la date de la réunion.

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Sa seule présence à la rencontre équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Les administrateurs peuvent tenir leurs réunions par tout moyen permettant à tous de communiquer entre eux.

### **c) Quorum**

Le quorum est constitué de 50% + 1 des administrateurs en fonction (LOI)

### **d) Présence aux réunions**

Les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

## **10.2-8 Valeur des résolutions**

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil. Un

exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

### **10.2-9 Résolution courriel**

Les résolutions prises par courriel sont considérées comme des résolutions écrites et signées. Tous les administrateurs doivent répondre au courriel ayant pour objet la demande de résolution. La signature électronique est considérée comme une signature en personne. Ces résolutions sont conservées avec le procès-verbal de la réunion suivante du conseil.

### **10.2-10. Vote et décisions**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. Chaque administrateur a une seule voix. Le vote par procuration est interdit.

### **10.2-11 Huis clos**

Le conseil d'administration fonctionne à huis clos pour faciliter son travail et pour respecter la confidentialité des décisions.

Le conseil d'administration peut inviter des non administrateurs à assister à un ou plusieurs points de leur rencontre. L'invité est tenu au même code de déontologie et de confidentialité que les administrateurs.

### **10.3-3 Élection :**

L'élection des membres du Bureau Exécutif sera supervisée par une commission neutre de deux membres désignés par l'Assemblée Générale. Le fonctionnement de la commission cesse dès après la proclamation des votes.

Le Mandat du BE est d'un an renouvelable une fois.

### **Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS :**

Tout membre de l'Association a le droit de :

- Participer aux réunions de l'Association et d'émettre librement ses opinions;
- Accéder aux informations recueillies ou produites par le Réseau y compris celle relative à son patrimoine;
- Participer à toutes les élections des organes du Réseau;
- Présenter sa candidature aux postes électifs du Réseau;

Tout membre de l'Association a le devoir de :

- Se conformer aux statuts et autres textes de l'Association/

- Respecter les prescriptions des Statuts et des règlements intérieurs;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations;
- Œuvrer pour la réalisation des objectifs fixés par le Réseau;
- Accomplir dans les délais requis les tâches qui lui sont confiées;
- Participer aux Assemblées et aux réunions convoquées par le B.E;
- Assurer la promotion du réseau.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1** : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions statutaires. Il fixe les principes fondamentaux qui régissent la bonne marche du REICA.

#### **Article 2** : COMPOSITION DU REICA.

L'association se compose de tous les entrepreneurs ivoiriens résidents au Canada, à jour de leurs frais d'adhésion et cotisations annuelles.

#### **Article 3** : DES COTISATIONS ET DROITS D'ADHESIONS :

L'année financière du REICA court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Les membres sont assujettis aux mêmes types de contributions suivant les mêmes conditions et selon les montants décidés par l'Assemblée Générale.

Les Membres réguliers sont assujettis au versement :

- D'un droit d'adhésion dont le montant est fixé à 250 \$ par l'Assemblée Générale et payable en une seule fois.
- D'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 500 \$ par l'Assemblée Générale et payable en plusieurs mensualités.
- De toute autre contribution décidée par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif (B.E) pour les activités ou réalisations spécifiques.

